ART. 2 N° CL15

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2025

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES SANS SUITE - (N° 1138)

AMENDEMENT

Nº CL15

présenté par

Mme Cathala, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, M. Cernon, Mme Chikirou,
M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le 2° de l'article 10-2 est complété par les mots : « en précisant explicitement les conditions exigées par l'article 85 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement les député.es LFI-NFP considèrent qu'il est nécessaire d'ajouter à la liste des obligations d'informations qui sont à la charge des Officier de Police Judiciaire (OPJ) lorsqu'ils réceptionnent une plainte, l'explication orale et claire des possibilités dont dispose un plaignant dans le cas d'un classement sans suite.

Il est en effet important que les justiciables aient connaissance dès le dépôt de leur plainte des recours qui s'offriront à eux dans le cas d'un tel classement, car la réception d'une telle décision de la part du Procureur peut être très violente pour des victimes, qui, biensouvent, au regard de la complexité de la procédure pénale, pensent qu'il n'y a aucun recours possible et qu'un classement sans suite marque la fin définitive d'une plainte.

ART. 2 N° CL15

Il nous semble donc fondamental d'ajouter systématiquement ces précisions à la charge des OPJ dès lors qu'une plainte leur parvient.